

**CONVENTION CADRE RELATIVE
AUX DEMANDES D'UN ACCOMPAGNEMENT
DE CONSEIL EN ORGANISATION ET METHODE**

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG du 29 novembre 2023

ENTRE

Représentée par l'autorité territoriale,
dûment autorisé(e),

ci-après dénommé(e) : le demandeur,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région
d'Île-de-France, 1 rue Lucienne GERAIN 93698 Pantin cedex, représenté par
son Président,

Ci-après dénommé : le CIG,

PREAMBULE

Aux termes des articles L.452-40 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion sont habilités à assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, les accompagnements de conseil en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

Dans ce cadre, au-delà de ses missions obligatoires, le CIG propose une offre d'accompagnement de conseil en organisation et méthode.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'un accompagnement de conseil en organisation et méthode confié par le demandeur au CIG, en application des articles L.452-40 du code général de la fonction publique.

Elle permet aux établissements et collectivités de la petite couronne de procéder à la sollicitation du CIG pour un accompagnement de conseil en organisation et méthode.

Cette demande fait alors l'objet d'une étude de besoin et de faisabilité par le consultant ou la consultante en organisation du CIG étape préalable et déterminante avant la transmission de la lettre de cadrage.

Par la suite, le contenu détaillé, le délai de réalisation et la participation financière, spécifiques à chaque accompagnement sont définis d'un commun accord entre les parties dans la lettre de cadrage transmise par le CIG en réponse aux besoins du demandeur et signée par les deux parties.

Cette lettre de cadrage signée par les deux parties fixe le lancement et les conditions de réalisation susvisés approuvés par la collectivité et le CIG.

Le CIG participera à la gestion de l'accompagnement en respectant le planning qui sera établi d'un commun accord après la définition de la démarche. Les accompagnements du CIG seront planifiés en concertation avec la collectivité. La Direction Générale en assurera la bonne organisation avec les entités concernées.

Article 2 - Définition de l'accompagnement :

Le conseil en organisation et méthode est un accompagnement stratégique de projets, en réponse aux besoins identifiés de la collectivité commanditaire, dans une vision prospective.

Cet accompagnement sur mesure est piloté par un consultant ou une consultante du CIG dans une démarche adaptée aux enjeux à court et moyen termes, en soutien au pilotage interne.

L'objectif de l'accompagnement s'appuie sur une méthodologie facilitant l'adaptation des pratiques et usages, dans le cadre d'une ambition partagée.

L'accompagnement peut être réalisé selon différentes modalités telles que :

- L'accompagnement de projet ;
- L'analyse organisationnelle : permettant de faire un état des lieux des activités existantes et des interactions actuellement en place au sein de l'entité concernée par l'accompagnement.
- La co-conception de plans d'actions ;
- La co-construction d'outillage.

Le consultant ou la consultante du CIG prendra en compte dans ses propositions et analyses, les données financières, juridiques et humaines, les questions de qualité de vie au travail et d'efficacité du service public.

Le consultant ou la consultante du CIG apporte des préconisations contextualisées permettant la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une démarche co-construite avec les acteurs concernés et identifiés lors de l'Étude de besoin et de faisabilité.

La réussite d'une telle démarche passe notamment par l'implication des différents acteurs de la collectivité : les élus, la direction générale, l'ensemble des agents et les représentants du personnel.

Le pilotage par un consultant ou une consultante facilite l'évolution de l'organisation et ses pratiques RH, afin de rassembler les conditions de réussite. La coproduction contribue à la réussite de l'évolution souhaitée.

La prestation du CIG correspond à une mission d'assistance et ne saurait se substituer à l'Administration au regard de ses obligations ni modifier la nature et l'étendue de ses responsabilités. La mise en œuvre des actions reste de la responsabilité de la collectivité.

Article 3 - Modalités de réalisation :

Afin de réaliser l'accompagnement selon les besoins de la collectivité, les pré-requis suivants sont nécessaires :

- Mise à disposition de l'ensemble des informations nécessaires au déroulement de l'accompagnement par le demandeur ;
- Communication auprès des agents tout au long de l'accompagnement ;
- Définition conjointe, entre la collectivité et le CIG :
 - De la méthodologie de mise en œuvre de l'accompagnement ;
 - Du positionnement du consultant ou de la consultante sur le projet.

Le demandeur met à la disposition du CIG les moyens humains et logistiques nécessaires à l'exercice de la prestation confiée.

Le CIG est garant du respect par ses agents de leurs obligations de secret et de discrétion professionnelle, notamment à propos des faits et circonstances dont ils peuvent avoir connaissance lors de l'exécution de la prestation objet de la présente convention et indiquée dans la lettre de cadrage.

L'utilisation des résultats et écrits relatifs aux prestations réalisées, à des fins de publication ou de formation, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du CIG, selon les dispositions prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

Article 4 – Dispositions financières :

Les tarifs journaliers, pour 2024 sont fixés comme suit :

- 800 euros par jour pour les prestations nécessitant l'intervention d'un seul consultant ou d'une seule consultante du CIG,
- 400 euros par demi-journée pour les prestations nécessitant l'intervention d'un seul consultant ou d'une seule consultante du CIG.

Une surcote de + 50% de la tarification est appliquée aux collectivités et établissements non affiliés.

Les tarifs journaliers seront ensuite fixés annuellement par le Conseil d'administration du CIG.

Le CIG informe la collectivité de la délibération du Conseil d'administration en la matière chaque année.

Le montant de la prestation d'accompagnement est calculé en fonction du nombre de jours nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le coût total de la prestation sera indiqué dans la lettre de cadrage signée par les deux parties.

Ces tarifs couvrent l'ensemble des frais engagés pour la réalisation de l'accompagnement souscrit et peuvent faire l'objet d'une révision votée par le Conseil d'administration du CIG de la petite couronne, qui s'appliquera aux conventions en cours et aux précisions indiquées dans la lettre de cadrage, à compter du 1er janvier de l'année suivante, sans nécessiter la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 5 - Facturation du service fait :

La facturation des prestations ne peut avoir lieu qu'après service fait et donne lieu à l'émission par le CIG de titres de recettes au moins une fois par an et au plus une fois par semestre.

Sur la base d'un relevé du nombre de jours d'intervention effectués par le CIG et attestés par le demandeur, le CIG établira une facture au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre dont le demandeur s'acquittera auprès du Trésor Public dans les délais réglementaires en vigueur.

La constatation par l'une ou l'autre des parties de l'impossibilité d'atteindre l'objectif peut entraîner l'arrêt de l'accompagnement et peut donner lieu dans ce cas à un règlement par la collectivité au prorata du temps passé, sur la base du coût journalier d'intervention.

Article 6 – Obligations de la collectivité :

La collectivité met à disposition du consultant ou de la consultante les moyens nécessaires au bon exercice de l'accompagnement. Ces moyens seront détaillés dans la lettre de cadrage adressée par le CIG.

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les conditions particulières y afférentes, figurant en annexes de la présente convention.

Article 7 - Obligation du CIG :

Le CIG est soumis à une obligation de moyen et de résultat.

La garantie de la bonne exécution de la prestation et la transmission des résultats de l'accompagnement définis dans la lettre de cadrage sont liées à la mise à disposition des informations pertinentes et des moyens nécessaires visés à l'article 3 de la présente convention et à défaut, la responsabilité de ce dernier ne saurait être recherchée.

Article 8 - Modification :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 - Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'un (1) an. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 10, elle est renouvelée tacitement chaque année dans la limite de trois (3) renouvellements.

Article 10 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

La lettre recommandée valant préavis précisera les modalités de l'éventuelle poursuite de la prestation objet de la présente convention pendant la durée du préavis. Toutes les interventions effectuées seront dues.

Article 11 - Contentieux :

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Montreuil est compétent.

Fait à Pantin, le.....

L'autorité territoriale,

Pour le Président par délégation

(Cachet et signature)